

1. Le premier alinéa de l'article 4 est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par « 54 ».

2. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(a. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2011-2012	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	7 068 \$	22 817 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	7 068 \$	22 817 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 260 \$	22 817 \$
	Famille biparentale, 3 enfants et plus Famille monoparentale, 4 enfants et plus	5 832 \$	7 536 \$	22 817 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

3. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

55955

Gouvernement du Québec

Décret 669-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 476-2010 du 9 juin 2010 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 118 255 875 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE le décret 667-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 458 469 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55956

Gouvernement du Québec

Décret 670-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'expropriation de certains immeubles par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses;

ATTENDU QUE la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) à des fins religieuses;

ATTENDU QUE la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée est propriétaire d'immeubles que la Ville de Trois-Rivières désire exproprier afin d'agrandir le parc industriel des Hautes-Forges;

ATTENDU QUE l'avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 a été signifié à la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été soumise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à exproprier les immeubles appartenant à la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée et qui sont décrits dans la requête transmise par la ville au gouvernement, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55957

Gouvernement du Québec

Décret 671-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission municipale du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Gilbert Charland, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU